



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka**  
**séance du 09 décembre 2025**

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	13	13

Présents
OHU Nestor
AUNOA Ranka
FOURNIER Sylvain
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TAMARII Noéline
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
SCALLAMERA Florentine

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
<b>Délibération 063/2025</b>
Portant le transfert de propriété des immobilisations inscrits à l'actif du Budget Principal de la commune de Ua Huka sur l'exercice 2025, vers la CODIM, suite au transfert de compétence de la gestion de l'électricité.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES
Le <b>09 DEC. 2025</b>
Et publication ou notification Du <b>09 DEC. 2025</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 05 décembre 2025 (affichage le 05 décembre) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

**Exposé des motifs**

Le transfert de biens dans le cadre du transfert de la compétence « électricité » s'entend comme l'opération par laquelle sont transférés, de plein droit et à titre gratuit, à la commune désormais compétente, l'ensemble des biens, équipements, ouvrages, installations et droits qui étaient jusqu'alors affectés à l'exercice de cette compétence par la collectivité ou l'établissement public précédemment compétent. Ce qui vient entraîner la sortie des biens du patrimoine et, selon le cas, son inscription à l'actif de la commune bénéficiaire.

Vu la loi organique n° 2004.192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par les lois organiques n°2007-223 du 21 février 2007 et n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-6 et suivants relatifs à l'élection des délégués au scrutin secret à la majorité absolue ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le budget principal de la commune de Ua-Huka

Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;

Vu les articles L 2221-1, L 2221-4 et R2221-36 et R2221-82 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et le plan des comptes applicable du Pacifique ;

Vu la délibération 12-2022 « Approuvant pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré

RESULTAT DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	13	00	00

**Article 1** Approuve la mise à disposition à la Communauté de Communes des Iles Marquises (C.O.D.I.M.) des immobilisations ci-dessous :

N° bdt	N° met	N° d'inventaire	Créanciers	Date	Art	Nature de la dépense	Montant TTC	Amortissements cumulés au 31/12/2024	VNC
61	10	2021.1	ARTELIA	03/02/21	2031	ETUDE SDEIM FA912002894	694 886		694 886
176	35	2021.7	ARTELIA	21/05/21	2031	ETUDE SDEIM FACT 2 N°912002992	723 248		723 248

- Article 2 La commune conserve la propriété juridique de l'immobilisation mais sa gestion, son entretien et son amortissement sont désormais imputés dans les comptes de la CODIM.
- Article 3 Le Maire et le Trésorier des Archipels (TDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.
- Article 4 Le DIT que conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut-être saisi par voie de recours formé et/ou de télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/12/2025
987-200013605-20251209-DE_63_2025-DE